

**MAIRIE
De
CHARTRETTES**



ARRETE DU MAIRE N°2026.159

**Portant réglementation de la
circulation routière
A CHARTRETTES**

Le Maire de la Commune de Chartrettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Pénal R 610-5 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 et suivants, R.331-3 et suivants et D.331-5 ;
Vu l'arrêté municipal 2026.054 du 25/03/2026 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;
Vu la demande du 16/06/2026 formulée par monsieur Herve DUCAT sollicitant une autorisation d'organisation de la course « Les 10 bornes de Livry Trail Nature » le 04/10/2026 sur une partie des chemins ruraux de la commune de CHARTRETTES ;

Considérant qu'il appartient au maire de préciser les mesures utiles dans le but d'assurer la sécurité du public et des participants ;

ARRETE

Article 1 : « L'Association pour les Loisirs, les Jeunes, l'Ecole et la Culture » sise 6 rue du Four à Chaux à Livry-Sur-Seine 77000 est autorisé à emprunter les chemins ruraux de la commune de CHARTRETTES en suivant l'itinéraire désigné dans les plans joints en annexe de la demande au cours de la manifestation « Les 10 bornes de Livry Trail Nature » conformément à la demande citée supra.

Article 2 : Les concurrents ne bénéficient pas de l'usage privatif des chemins.

Article 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par son organisateur sous son entière responsabilité.

Il demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par la manifestation.

Article 4 : L'organisation de la manifestation de devra être la source d'aucun nuisance sous quelque forme que ce soit. L'organisateur est responsable des nuisances engendrées par l'organisation de la manifestation.

Le demandeur devra laisser les voies dans leur état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures.

Le nettoyage de l'espace public concerné par la manifestation sera de la responsabilité du demandeur.

Article 5 : L'affichage de la signalisation nécessaire à l'organisation des épreuves est interdit sur les arbres, la signalisation routière ou la chaussée.

L'affichage faisant la promotion de la manifestation est interdit sur la commune en dehors des panneaux d'affichage libre et d'opinion conformément aux dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ALJEC,
 - M. le Préfet de Seine-et-Marne,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 17/07/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Fabrice BARGEULT

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

